Zurich/Berne, le 4 novembre 2005

## A l'ensemble des banques et sociétés d'audit bancaire

## Modification des dispositions régissant les liquidités (art. 16 OB)

Mesdames, Messieurs,

La Banque nationale suisse (BNS) se propose de recentrer strictement ses instruments de politique monétaire sur les opérations de mise en pension et elle supprime par conséquent à fin 2005 le crédit lombard comme instrument destiné à faire face à des resserrements passagers de liquidités. Ceci entraîne une modification des dispositions de l'Ordonnance sur les banques relatives aux liquidités, **qui entrera en vigueur le 1**<sup>er</sup> janvier 2006.

A partir de cette date, le crédit lombard sera remplacé par les opérations de mise en pension à un taux spécial réservées exclusivement aux valeurs mobilières remplissant les conditions de mise en pension fixées par la BNS. Il en résulte que l'art. 16 al. 1 let. c OB devient sans objet et qu'il doit être adapté. La modification a pour objectif de limiter les conséquences matérielles des changements dans les instruments de politique monétaire de la BNS. A l'avenir, les titres ne remplissant pas les conditions de mise en pension fixées par la BNS devraient en particulier toujours pouvoir être pris en compte dans la mesure où une liquidité de marché suffisante existe pour ces titres. Par contre, les titres qui bénéficiaient d'une liquidité institutionnelle liée au fait qu'ils étaient acceptés en nantissement par la BNS ne pourront plus être pris en compte.

Pour cette raison, la nouvelle version de l'art. 16 al. 1 let. c OB permet toujours de prendre en compte certains titres de créance de débiteurs domestiques, même s'ils ne sont pas admis en pension par la BNS. Sont d'une part concernées les émissions de banques et d'entreprises ayant leur siège dans le pays et qui ne sont en principe pas admises en pension par la BNS dans le cadre de la politique monétaire. D'autre part, les émissions de corporations de droit public (Confédération, cantons, communes et autres collectivités de droit public) qui n'atteignent pas les volumes minimaux requis par la BNS pour les opérations de mise en pension peuvent être prises en considération selon l'art. 16 al. 1 let. c OB. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les titres de créance de débiteurs domestiques pour lesquels il n'existe pas de marché liquide ne pourront plus être pris en considération. Les obligations de caisse entrent en particulier dans cette catégorie.

Une condition préalable à l'admission de titres de créance de débiteurs domestiques est que ceux-ci soient négociés sur un marché représentatif selon l'art. 14 let. d OB. En l'occurrence, il s'agit d'un marché organisé comprenant une publication régulière des cours et où au moins trois teneurs de marché indépendants les uns des autres offrent en règle générale quotidiennement des cours. L'assurance est ainsi donnée que seules sont prises en compte les émissions pouvant être vendues en peu de temps et en grande quantité, sans que le cours de l'émission ne s'en trouve sensiblement affecté. Cette condition est remplie en cas de cotation à la bourse suisse SWX. Par contre, en cas de cotation sur une place boursière secondaire ou d'un négoce régulier sur d'autres plates-formes, la liquidité de marché de l'émission en question doit être spécifiquement examinée. Les propres titres de créance de la banque concernée par le maintien de la liquidité ou ceux d'une société formant avec elle une entité économique ne peuvent pas être pris en considération.

Les nouvelles dispositions de l'Ordonnance, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, vous sont transmises ci-joint et marquées en gris dans le texte.

Lors de la dernière modification de l'art. 16 OB, le terme de « Schuldverschreibung » a été traduit par « titres » en français et « titoli » en italien. Cette formulation était trop vague et elle a, dans le cadre de la présente modification, été remplacée par les termes de « titres de créance », respectivement par « titoli di credito ». Pour cette raison, les lettres e et f de l'art. 16 al. 1 OB ont été adaptées dans les versions française et italienne.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Banque nationale suisse

Commission fédérale des banques

Prof. Dr. N. Blattner Dr. B. Rime

Prof. Dr. J.-B. Zufferey

R. Marti

## Art. 16 Actifs disponibles / en vigueur à partir du 1er janvier 2006

- <sup>1</sup> Sont réputés actifs disponibles (liquidité) selon l'art. 4 de la loi, pour leur valeur comptable:
- a. les fonds immédiatement disponibles;
- b. les valeurs admises en pension (opérations «repos») par la Banque nationale dans le cadre de la politique monétaire;
- les titres de créance de débiteurs domestiques négociés sur un marché représentatif, à l'exception des propres titres de la banque et des sociétés formant avec elle une entité économique;
- d. les valeurs admises au réescompte, en nantissement (lombard) ou en pension («opérations repos») par la banque centrale étrangère du pays où est implantée une succursale;
- e. les titres de créance d'Etats étrangers et d'autres collectivités de droit public négociés sur un marché représentatif;
- f. les titres de créance et les acceptations de banques étrangères de premier ordre ainsi que d'autres titres équivalents jusqu'à six mois d'échéance;
- g. les métaux précieux (or, argent, platine, palladium) et les avoirs en métaux précieux jusqu'à un mois d'échéance, sous déduction des engagements respectifs correspondants;
- h. les comptes courants débiteurs et les avances à terme fixe jusqu'à un mois d'échéance, garantis par des valeurs selon les let. b et c;
- i. l'excédent des actifs disponibles à compenser (art. 16a) sur les engagements à court terme à compenser (art. 17a).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les actifs disponibles, représentant des engagements de débiteurs à l'étranger, ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où le paiement en monnaie suisse ou le transfert en Suisse de paiements à effectuer en monnaie étrangère est assuré.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les actifs disponibles remis en nantissement doivent être déduits jusqu'à concurrence des engagements existants pour lesquels ils répondent, y compris la marge de couverture.